



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches BEP (bureau de l'économie des pêches)</b>	<b>Instruction technique DPMA/SDAEP/2021-516 05/07/2021</b>
---	---

**Date de mise en application :** 07/07/2021

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DPMA/SDAEP/2019-406 du 23/05/2019 : Instruction technique du 20 mai 2019 relative à la reconnaissance et au contrôle de la reconnaissance des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Instruction technique du 5 juillet 2021 relative à la reconnaissance et au contrôle de la reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine

**Destinataires d'exécution**

Préfets de région  
Préfets de départements littoraux

**Résumé :** Portée par le règlement (UE) n°1379/2013 du 11 décembre 2013, l'organisation commune des marchés dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture est venue renforcer le rôle des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs.

La présente instruction technique a pour objet de préciser l'action des services déconcentrés (DIRM et DM) en matière de reconnaissance et de modalités de contrôle de la reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, conformément aux dispositions du

règlement précité et aux articles D. 912-144 à D. 912-149 du code rural et de la pêche maritime.

**Textes de référence** :- Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, et notamment ses articles 6, 7, 8, 9, 10, 14, 17, 18, 20 et son chapitre V ;

- Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Règlement d'exécution (UE) n°1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 modifié concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'extension des règles de ces organisations et la publication des prix de déclenchement ;
- Articles D. 912-144 à D. 912-149 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon.
- Document de travail des services de la Commission du 1er avril 2016 : document d'orientation concernant la mise en œuvre du chapitre II : « Organisations professionnelles » du règlement (UE) n°1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
Ministère de la mer

Direction des pêches maritimes  
et de l'aquaculture  
Sous-Direction de l'aquaculture  
et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches  
Bureau de l'aquaculture

## Instruction technique du **5** JUIL. 2021 relative à la reconnaissance et au contrôle de la reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine

(Texte non paru au *Journal officiel*)

017109

**Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la Ministre de la mer,**

à

Pour exécution :

- Préfets de région
  - Direction interrégionale de la mer
  - Direction de la mer

Pour information :

- Préfets de départements littoraux
  - Direction départementale des territoires et de la mer / Délégation à la mer et au littoral
- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du MAA et du MTE
- Inspection Générale des Affaires Maritimes
- Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Direction Générale de l'Alimentation
- Direction Générale de FranceAgriMer
- Organisations de producteurs

Résumé :

Portée par le règlement (UE) n°1379/2013 du 11 décembre 2013, l'organisation commune des marchés dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture est venue renforcer le rôle des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs.

La présente instruction technique a pour objet de préciser l'action des services déconcentrés (DIRM et DM) en matière de reconnaissance et de modalités de contrôle de la reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, conformément aux dispositions du règlement précité et aux articles D. 912-144 à D. 912-149 du code rural et de la pêche maritime.

Catégorie : Instruction aux services déconcentrés		Domaine : Pêche et aquaculture	
Mots clés liste fermée : Organisation de Producteurs, Pêche, Aquaculture marine		Mots clés libres : Association d'Organisation de Producteurs, Organisation Commune des Marchés	
Textes de référence :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, et notamment ses articles 6, 7, 8, 9, 10, 14, 17, 18, 20 et son chapitre V ;</li> <li>- Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;</li> <li>- Règlement d'exécution (UE) n°1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 modifié concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'extension des règles de ces organisations et la publication des prix de déclenchement ;</li> <li>- Articles D. 912-144 à D. 912-149 du Code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>- Décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;</li> <li>- Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;</li> <li>- Décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon.</li> <li>- Document de travail des services de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2016 : document d'orientation concernant la mise en œuvre du chapitre II : « Organisations professionnelles » du règlement (UE) n°1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.</li> </ul>			
Circulaire abrogée :			
Instruction technique DPMA/SDAEP/2019-406 du 20 mai 2019 relative à la reconnaissance et au contrôle de la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : 2			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	X BO	X Site circulaires.gouv.fr	

## INTRODUCTION

Entrée en application le 11 décembre 2013 avec le règlement (UE) n° 1379/2013, l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture fait partie intégrante de la politique commune des pêches (PCP) et doit contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Conformément au règlement (UE) n°1379/2013 précité, les organisations de producteurs - créées à l'initiative de producteurs des filières de la pêche et de l'aquaculture - constituent les « clés permettant d'atteindre les objectifs de la PCP et de l'OCM », en jouant un rôle majeur dans la gestion quotidienne de la pêche et la régulation économique de la première vente. A cette fin, les articles 7 et 8 du règlement (UE) n°1379/2013 assignent des objectifs aux organisations de producteurs dans les secteurs des pêches maritimes et de l'aquaculture, et leur désignent les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

L'article 28 du règlement (UE) n°1379/2013 impose aux organisations de producteurs (OP) ou associations d'organisations de producteurs (AOP) l'établissement d'un plan de production et de commercialisation (PPC), document contraignant qui fixe les orientations stratégiques de la structure et définit les mesures qu'elle entend mettre en œuvre. En cas de non-respect de cette obligation, la reconnaissance de l'OP ou de l'AOP peut lui être retirée.

Les conditions de la reconnaissance et les obligations incombant à l'État membre sont définies respectivement aux articles 14, 17 et 18 du règlement du 11 décembre 2013. Le règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 vient préciser les modalités d'octroi et de retrait de la reconnaissance des OP.

Sur le fondement du règlement (UE) n° 1379/2013 relatif à l'organisation commune des marchés, du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 et des articles D. 912-144 à D. 912-149 du code rural et de la pêche maritime, la présente note précise le rôle des services déconcentrés et les vérifications à effectuer dans le cadre de la procédure de reconnaissance (1) et de contrôle des conditions de la reconnaissance (2) des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine.

<p style="text-align: center;"><b>1. - RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS (OP) ET DES ASSOCIATIONS D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS (AOP) DANS LE DOMAINE DES PÊCHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE MARINE</b></p>
--

### **1.1 DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE**

La demande de reconnaissance est adressée au Directeur Interrégional de la Mer (DIRM) ou au Directeur de la Mer (DM), par délégation de l'autorité désignée à l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime et dont relèvera le siège social de l'OP ou AOP.

Elle est accompagnée d'un dossier comportant les éléments mentionnés à l'article D. 912-145 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et énumérés ci-après.

■ Pour les OP ou AOP du secteur des pêches maritimes ou du secteur de l'aquaculture marine :

a) L'acte juridique constitutif de la structure demandant la reconnaissance (copie de la déclaration ou l'enregistrement de la personne morale portant la demande) et mentionnant l'adresse du siège social. En application de l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n°1419/2013, sont également joints les statuts de la structure personne morale, ses règles de fonctionnement interne et l'identité des personnes habilitées à agir pour son compte et en son nom. Le procès-verbal de l'organe délibérant ayant approuvé les statuts, le règlement intérieur le cas échéant, et les motifs de la demande de reconnaissance en OP ou AOP accompagnent les éléments précités.

Les règles de fonctionnement interne feront apparaître :

- les conditions d'adhésion à l'OP ou l'AOP et de refus d'adhésion, répondant à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires ; les modalités de démission et d'exclusion des membres, les modalités de perception auprès des membres d'une contribution financière destinée à financer l'organisation,
- un fonctionnement démocratique, garantissant aux membres le contrôle de leur organisation et de ses décisions,
- une échelle de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées, applicables aux adhérents en cas de manquement à la réglementation, aux dispositions figurant dans les statuts et dans le règlement intérieur, et aux règles de gestion adoptées par l'OP ou par l'AOP pour l'exploitation, la production et la commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture,
- la définition des règles comptables et budgétaires de la structure.

b) La liste des adhérents à l'OP ou à l'AOP

Définition d'un adhérent (ou membre) : toute personne physique ou morale se livrant à la production de la pêche ou à la production aquacole peut être membre d'une OP ou d'une AOP reconnue dans le secteur des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

L'OP ou l'AOP doit être en mesure de fournir la liste à jour des navires et armateurs<sup>1</sup> adhérents :

- au moment de l'instruction de la demande de reconnaissance, cette liste est assortie d'une attestation sur l'honneur produite par chaque armateur,
- lors du contrôle de la reconnaissance, il s'agit de la liste des adhérents (à jour de leurs cotisations), accompagnée de la liste des cotisations perçues (nom et prénom correspondants) attestée par un expert-comptable.

Il peut s'agir des couples navires/armateurs, d'autres membres le cas échéant et, dans le cadre des AOP, les OP membres.

c) La zone d'activité exprimée en code NUTS (« Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques ») où l'organisation ou l'association exerce ses compétences : la région (NUTS 2) ou le département (NUTS 3). L'étendue de cette zone ne peut être inférieure au département et en cas de regroupement, ne peut couvrir qu'un ensemble de départements et/ou de régions.

d) Le poids relatif de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs sur sa zone d'activité, en quantités et en valeur de produits vendus ainsi qu'en nombre de membres.

e) Son domaine de compétence : aquaculture marine (la présente instruction ne s'appliquant pas à l'eau douce); pêche : pêche côtière y compris la pêche artisanale, pêche hauturière et pêche lointaine.

f) La liste des principales espèces pêchées ou produites par ses adhérents au cours de l'année précédant la demande et représentant au moins 5% de sa production totale en quantité ou en valeur. Mention sera faite des références statistiques utilisées.

g) Les documents financiers de l'OP ou de l'AOP (projet de budget détaillé mentionnant en particulier le montant des cotisations).

h) Un projet de plan de production et de commercialisation que l'OP ou l'AOP entend mettre en œuvre, rédigé conformément aux formes requises par le règlement (UE) n°1418/2013 modifié. Pour une AOP, la mise en œuvre du PPC débutera au terme des PPC des OP adhérentes, exception faite des fédérations ayant le statut d'AOP, lesquelles disposent de la faculté de présenter et d'exécuter leur propre plan dès leur constitution en association.

i) Le cas échéant, les modes de commercialisation prévus par l'OP ou l'AOP, le type de mandat donné par les adhérents à l'OP et les éléments justifiant du respect des règles de concurrence (précisées au point 1.2 – Condition relative au respect des règles de concurrence).

■ Pour les OP et AOP du secteur des pêches maritimes :

j) Les quotas que l'OP ou l'AOP sera susceptible de gérer dans le secteur des pêches maritimes, conformément à l'article R. 921-61 du code rural et de la pêche maritime.

■ Délais :

Lors de la réception du dossier de demande, la DIRM ou la DM s'assure de sa complétude et sollicite le cas échéant des pièces complémentaires dans un délai maximal d'1 mois.

Une fois le dossier complet, la DIRM ou la DM délivre un accusé de réception de ce dossier complet et procède à l'instruction de la reconnaissance.

---

<sup>1</sup>Code des transports, article L. 5411 : « L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire. »

## **1.2 LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE**

En application de l'article 14 du règlement (UE) n°1379/2013, les Etats membres peuvent reconnaître comme organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs tous les groupements créés à l'initiative de producteurs de produits de la pêche ou de l'aquaculture marine qui en font la demande. Cette reconnaissance est notamment subordonnée au respect de six conditions cumulatives. Le respect de ces conditions est évalué par l'administration sur la base des éléments fournis par la structure à l'appui de sa demande de reconnaissance.

### ***1.2.1 CONDITION TENANT À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE***

Une OP ou AOP doit exercer une activité économique suffisante sur le territoire national ou partie du territoire national, compte tenu notamment du nombre de ses membres ou du volume de la production commercialisable (article 14 du règlement (UE) n° 1379/2013).

#### **■ Pour les OP ou AOP du secteur des pêches maritimes :**

Cette condition est remplie lorsque l'un des 4 critères suivants est satisfait (critères alternatifs):

- le nombre de navires exploités par les adhérents est au moins de 20% du nombre total de navires habituellement présents sur la zone d'activité de l'OP ou AOP (navires immatriculés dans les ports de la zone d'activité) ;
- la production de l'OP ou de l'AOP représente 15% au moins de la production totale de sa zone d'activité, exprimée en tonnage ;
- la production de l'OP ou de l'AOP représente 30% au moins de la production dans un port ou un marché situé dans sa zone d'activité et totalisant au moins 1000 tonnes d'apport annuel de produits entiers, toutes espèces confondues ;
- lorsqu'une OP ou AOP regroupe des producteurs dont au moins 30% exercent habituellement leur activité dans une ou plusieurs zones différentes de celles où les navires exploités par ses membres ont leurs ports d'attache (port d'immatriculation), l'activité économique est considérée comme suffisante si la production de l'OP ou AOP représente au moins 4% de la production nationale exprimée en tonnage.

Dans chaque cas, l'OP ou l'AOP doit indiquer la source de données utilisée.

#### **■ Pour les OP ou AOP du secteur de l'aquaculture marine :**

Pour les activités aquacoles marines (productions d'élevages marins), l'activité économique est considérée comme suffisante si l'OP ou l'AOP écoule au moins 25% de la production totale de sa zone d'activité, exprimée en tonnage (l'OP ou l'AOP doit indiquer la source de données utilisée).

**■ Pour les OP ou AOP souhaitant être reconnues à la fois pour des activités de pêches maritimes et des activités d'aquaculture marine,** le critère tenant à l'activité économique sera vérifié pour chacun des domaines de compétence concernés.

### ***1.2.2 CONDITION RELATIVE À LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE***

Les éléments probants fournis par l'OP ou AOP doivent permettre de vérifier que celle-ci bénéficie de la personnalité juridique (personnalité morale) en droit français, qu'elle est établie en France et y a effectivement implanté son siège statutaire.

Le cas échéant, la demande de reconnaissance d'une OP ou d'une AOP transnationale fera l'objet d'instructions complémentaires.

### 1.2.3 CONDITION TENANT AU FONCTIONNEMENT INTERNE (GOUVERNANCE)

Les statuts rédigés par l'OP ou l'AOP comportent des dispositions intégrant les principes fondamentaux suivants :

- la non-discrimination entre les membres notamment en raison de leur nationalité ou du lieu de leur établissement ; les règles d'admission, de démission et de révocation de membres (une OP étant créée à l'initiative de producteurs et une AOP à l'initiative d'organisations de producteurs, l'adhésion est donc volontaire et les membres demeurent libres de quitter la structure),<sup>2</sup>
- un fonctionnement démocratique qui permet aux membres de contrôler leur organisation et ses décisions, et notamment d'éviter la possibilité « d'abus de position dominante »,
- une échelle de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées, applicables aux adhérents en cas de manquement à la réglementation, aux dispositions figurant dans les statuts et dans le règlement intérieur, et aux règles de gestion adoptées par l'OP ou par l'AOP pour l'exploitation, la production et la commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture. Les statuts prévoient également des sanctions applicables aux adhérents en cas de manquement aux règles de gestion durable des sous-quotas définies dans les plans de gestion mentionnés à l'article L. 921-5 du CRPM, selon les modalités définies à l'articles L. 912-1 du CRPM,<sup>3</sup>
- une contribution financière versée par les membres et destinée au fonctionnement de l'organisation.

Les statuts ou le règlement intérieur rédigés par l'OP ou l'AOP prévoient :

- les règles adoptées par l'organisation en ce qui concerne l'exploitation, la production et la commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture marine, et leur respect par les membres,
- les modalités d'organisation de l'OP, notamment convocation aux assemblées générales, compte rendus des réunions d'assemblée générale et de conseil d'administration,
- les modalités de mise en œuvre des sanctions, dans le respect du principe du contradictoire,
- la définition des règles comptables et budgétaires nécessaires à la gestion de l'organisation, assorties des modalités de calcul, d'assiette et de perception des cotisations,
- l'accord des adhérents donnant à l'OP l'autorisation d'accès aux données statistiques les concernant.

### 1.2.4 CONDITION RELATIVE À LA CAPACITÉ DE CONTRIBUER AUX OBJECTIFS DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS /ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1979/2013

La DIRM ou la DM s'appuiera notamment sur le projet de PPC transmis par l'OP ou l'AOP, ainsi que sur les dispositifs prévus par leur règlement intérieur, afin de déterminer si la structure professionnelle dispose des capacités humaines, techniques et financières lui permettant de contribuer aux objectifs de l'OCM.

A cette fin, elle transmettra à l'avenir ce projet au bureau de l'économie des pêches ou au bureau de l'aquaculture de la DPMA et s'appuiera sur leur expertise et sur l'avis qu'ils formuleront.

L'examen des capacités financières et humaines de chaque OP continuera de relever des DIRM et DM.

<sup>2</sup> Ce point a fait l'objet d'une remarque soulignée par l'Autorité de la Concurrence lors de son avis 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France

<sup>3</sup> Article L912-12-1 Code rural et de la pêche maritime

Les organisations de producteurs prévoient dans leurs statuts les sanctions applicables à leurs adhérents en cas de manquement aux règles de gestion durable des sous-quotas définies dans les plans de gestion des efforts de pêche mentionnés à l'article L. 921-5.

Ces statuts prévoient notamment :

- des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut excéder le chiffre d'affaires de l'expédition maritime au cours de laquelle les manquements commis ont été constatés, ainsi que la possibilité de suspendre ou de retirer les autorisations de pêche délivrées aux adhérents de l'organisation en application de l'article L. 921-2;
- que les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre et des sanctions qu'ils encourent, ainsi que du délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations ;
- que les sanctions mentionnées au premier alinéa ne peuvent être prononcées plus d'un an à compter de la date de constatation des faits.

Les dispositions des articles L. 921-4 et L. 921-5 relatives à l'allocation de quotas de captures ou d'efforts de pêche ne sont pas applicables aux organisations de producteurs dont les statuts ne satisfont pas aux dispositions du présent article.

En cas de carence d'une organisation de producteurs, l'autorité administrative peut se substituer à celle-ci dans son pouvoir de sanction en exerçant les pouvoirs prévus à l'article L. 946-1.

*1.2.5 CONDITION RELATIVE AU RESPECT DES RÈGLES DE CONCURRENCE  
ET À L'ABSENCE D'ABUS DE POSITION DOMINANTE*

Les statuts ou le règlement intérieur de l'OP ou de l'AOP mentionnera systématiquement le principe général selon lequel la structure s'engage à respecter les règles de concurrence en vigueur dans l'Union européenne dans ses accords avec d'autres entreprises, ses décisions et ses pratiques relatives à la production et/ ou à la commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

La DIRM ou la DM doit disposer de tout élément apporté par l'organisation et permettant de vérifier le respect des principes suivants :

- l'absence d'abus de position dominante : si la position dominante d'une OP ou AOP n'est pas en soi illégale, celle-ci ne doit pas avoir comme conséquence l'introduction d'une distorsion de concurrence sur un marché donné, notamment en imposant un prix d'achat ou de vente déterminé. Sur la base des éléments de démonstration apportés par l'OP/AOP, il appartient donc à la DIRM ou à la DM de s'assurer qu'en cas de position dominante sur un marché, celle-ci n'abuse pas de cette situation par des pratiques anticoncurrentielles en fixant des prix à perte ou des prix excessifs, ayant pour effet d'empêcher la pénétration de nouveaux opérateurs sur le marché considéré ;
- l'interdiction de fixer un prix minimum d'achat ou de vente. Cette interdiction s'applique sans exception : aucune circonstance ne peut justifier l'adoption par une OP ou AOP d'un prix minimum, ni l'adoption de règles conduisant ses membres à établir des prix identiques ;
- l'interdiction de créer un cloisonnement des marchés ;
- la liberté de choix des adhérents en matière de marché géographique et en matière d'acheteurs. Conformément à l'article 41-b du règlement (UE) n° 1379/2013, il est nécessaire de vérifier le type de mandat donné à l'OP/AOP par les adhérents et de s'assurer de l'absence de mention contraignant le producteur à vendre à un prix déterminé par l'organisation, sur un marché déterminé ou encore à des acheteurs déterminés.

En cas de difficulté rencontrée lors de l'examen du respect des règles de concurrence, les DIRM et DM contacteront les services déconcentrés de la DGCCRF et en informeront la DPMA.

*1.2.6 CONDITION TENANT À LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS VERS L'ADMINISTRATION*

Le règlement intérieur de l'OP ou de l'AOP prévoit expressément la communication à la DIRM ou à la DM, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (date fixée par l'article D. 912-148 CRPM), des éléments appropriés relatifs aux membres, au régime de gouvernance et aux conditions et sources de financement (les deux fédérations adressent ces mêmes éléments à la DPMA) :

- les informations énumérées au point 1.1 de la présente instruction (Dépôt du dossier de demande) et au point 1.2.1 (Condition tenant à l'activité économique) lorsqu'elles ont fait l'objet d'une modification ou lorsqu'elles doivent être mises à jour annuellement,
- les modifications relatives aux statuts, au règlement intérieur et aux conditions de financement de l'OP ou de l'AOP reconnue,
- le plan de gestion des quotas des espèces sensibles de l'année N tel que défini par l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 établissant un plan de gestion pour les organisations de producteurs,
- les procès-verbaux de réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, y compris le procès-verbal validant les comptes financiers de l'année N-1,
- toutes informations relatives aux départs et arrivées des adhérents : relevé annuel des démissions et des exclusions assorties des motifs, relevé annuel des adhésions et refus d'adhésion assortis des motifs,
- le compte de résultats de l'année N-1,
- la liste des adhérents (à jour de leurs cotisations), assortie de la liste des cotisations perçues (nom et prénom correspondants) attestée par un expert-comptable.

Le règlement intérieur de l'OP ou de l'AOP comporte également les engagements de l'organisation de se soumettre à tout contrôle communautaire et national, de conserver et de fournir tout document ou justificatif demandé et de permettre toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées du contrôle.

### **1.3 L'OCTROI DE LA RECONNAISSANCE** **ET LA COMMUNICATION DES DECISIONS D'OCTROI A LA COMMISSION EUROPEENNE**

Sur la base de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n°1419/2013 qui fixe à 3 mois le délai maximal de décision d'octroi de la reconnaissance par l'État, ce délai court à compter de la réception du dossier complet de la demande de reconnaissance formulée par la structure professionnelle.

En application de l'article D. 912-144 du CRPM, la DIRM ou la DM transmet la demande de reconnaissance au ministre en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, en l'accompagnant d'une proposition motivée, dans un délai de **2 mois** à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet.

Cette proposition ou avis motivé sera rédigé conformément au modèle joint **en annexe 1**, en fonction des conditions de reconnaissance détaillées au point 1.2.

La reconnaissance de l'OP ou de l'AOP est prononcée par un arrêté du ministre en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture, publié au *Journal Officiel* de la République française.

En cas de refus de la reconnaissance, la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture informe l'organisme demandeur par courrier dûment motivé.

L'arrêté octroyant la reconnaissance en tant qu'OP ou AOP est ensuite transmis par la DPMA à la Commission européenne dans un délai de 2 mois à compter de la date de la signature de cet arrêté (article 4 du règlement (UE) n° 1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013) et selon le format fixé par ce règlement.

La liste des organisations professionnelles reconnues au titre du règlement portant OCM est disponible sur le site de la Commission européenne sous le lien suivant :

[https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/fisheries/markets-and-trade/seafood-markets\\_fr](https://ec.europa.eu/oceans-and-fisheries/fisheries/markets-and-trade/seafood-markets_fr)

## **2. CONTRÔLE DE LA RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET ASSOCIATIONS D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS**

Les OP reconnues avant le 29/12/2013 sont considérées comme OP au sens du règlement (UE) n° 1379/2013 du 11 décembre 2013 et tenues au respect des dispositions de l'OCM et du CRPM.

Conformément à l'article 18 du règlement n°1379/2013, l'Etat doit effectuer des contrôles « à intervalles réguliers » afin de vérifier que les OP ou AOP remplissent les conditions explicités au point 1.2 supra.

A ce titre, vous effectuerez ce contrôle en 2021 au titre du dernier exercice.

Le dossier de contrôle (dossier complet transmis par l'OP et rapport de contrôle) sera archivé en DIRM ou DM et une copie transmise au bureau compétent de la DPMA (bureau de l'économie des pêches ou bureau de l'aquaculture) pour information.

Le contrôle de la reconnaissance des fédérations sera réalisé par la DPMA.

## **2.1 TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES AU CONTRÔLE**

Aux termes des dispositions de l'article D. 912-148 du CRPM, l'OP ou l'AOP communique avant le 1<sup>er</sup> juillet à la DIRM ou à la DM (les deux fédérations adressent ces mêmes éléments à la DPMA) :

- les informations énumérées au point 1.1 de la présente instruction (Dépôt du dossier de demande) et au point 1.2.1 (Condition tenant à l'activité économique) si elles ont fait l'objet d'une modification ou lorsqu'elles doivent être mises à jour annuellement,
- les modifications relatives aux statuts, au règlement intérieur et aux conditions de financement de l'OP ou de l'AOP reconnue,
- le plan de gestion des quotas des espèces sensibles de l'année N tel que défini par l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 établissant un plan de gestion pour les organisations de producteurs,
- les procès-verbaux de réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, y compris le procès-verbal validant les comptes financiers de l'année N-1 (année sur laquelle porte le contrôle),
- toutes informations relatives aux départs et arrivées des adhérents : relevé annuel des démissions et des exclusions assorties de leurs motifs, relevé annuel des adhésions et des refus d'adhésion assortis du motif ,
- le compte de résultats de l'année N-1,
- la liste des adhérents (à jour de leurs cotisations), assortie de la liste des cotisations perçues (nom et prénom correspondants) attestée par un expert-comptable..

Lors de la réception du dossier de contrôle, la DIRM ou la DM s'assure de sa complétude et sollicite le cas échéant des pièces complémentaires en fixant à l'OP un délai pour les lui adresser. Une fois le dossier complet, les services déconcentrés délivrent un accusé de réception de dossier complet et procèdent au contrôle de la reconnaissance de l'organisation.

En cas de non transmission du dossier par une OP ou une AOP, la DIRM ou la DM lui enverra un courrier avec accusé de réception, lui rappelant que le non-respect de ces obligations entraînera le retrait de la reconnaissance. Dans ce cas de figure, un contrôle sur place pourra être diligenté.

## **2.2 Modalités du contrôle et calendrier**

Outre les éléments mentionnés au point 2.1, le contrôle portera sur le respect des six conditions de la reconnaissance de l'OP ou de l'AOP, développées aux points 1.2.1 à 1.2.6.

A noter :

Condition tenant à l'activité économique : sont communiqués par courriel aux services les tableaux Excel actualisés relatif aux volumes de captures par OP et par région (*source DPMA/BASD*) et relatif aux ventes en halles à marée et aux ventes directes, par navire (*source : service « Analyse économique et OFPM » de la Direction Marchés, Etudes et prospectives de FranceAgriMer*).

Condition tenant à la capacité de la structure à contribuer aux objectifs de l'OCM :

Pour chaque OP, transmission par la DPMA aux DIRM concernées :

- du rapport annuel du plan de production et de commercialisation de l'année N-1 et du courrier d'approbation signé par la DPMA,
- du plan de production et de commercialisation de l'année N et du courrier d'approbation de la DPMA.

Le rapport rédigé par la DIRM ou la DM sera complété par un résumé des recommandations à mettre en œuvre puis transmis à l'OP ou l'AOP contrôlée en invitant celle-ci à formuler ses observations sous 15 jours. Le rapport définitif sera ensuite communiqué par la DIRM ou la DM à la DPMA **au plus tard le 30 septembre 2021**. Vous voudrez bien veiller au strict respect de cette date.

### *Calendrier du contrôle de la reconnaissance en 2021*

Transmission des éléments permettant le contrôle		Instruction du dossier		Remise du rapport définitif à la DPMA
Jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet	A la réception du dossier de contrôle		Délai de 15 jours maximum	30 septembre 2021
Communication par l'OP ou par l'AOP des éléments nécessaires au contrôle de la reconnaissance par la DIRM ou la DM.	Accusé de réception délivré par les services déconcentrés à l'OP ou l'AOP, ou demande de pièces complémentaires à transmettre par OP/AOP dans un délai défini par la DIRM ou la DM.	Transmission à l'OP ou l'AOP du rapport provisoire établi par la DIRM ou la DM.	Délai laissé à la structure contrôlée pour formuler des observations sur le rapport provisoire.	Date ultime de transmission à la DPMA des rapports définitifs rédigés par les DIRM et DM.

En cas de difficulté rencontrée lors du contrôle du respect des règles de concurrence, les DIRM et DM contacteront les services déconcentrés de la DGCCRF et en informeront la DPMA.

Dans le cas d'une AOP, le contrôle portera à la fois sur l'AOP et sur les OP adhérentes. En revanche, le maintien de la reconnaissance sera individualisé pour l'AOP d'une part, et pour les OP constitutives de l'AOP d'autre part.

Ce contrôle engendrera le maintien ou le retrait de la reconnaissance. Néanmoins, seul le retrait donnera lieu à une décision administrative, le maintien étant automatique dès lors qu'il est préconisé par la DIRM ou la DM dans son rapport.

### **2.3 RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE**

A l'issue du contrôle et si la situation le justifie, l'autorité administrative propose au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, avant le 31 juillet, le retrait de la reconnaissance (article D. 912-148 CRPM). L'avis de la DIRM ou de la DM qui proposerait le retrait de la reconnaissance doit être rédigé conformément au modèle joint en **annexe 2**.

Dans l'hypothèse où une OP ou une AOP reconnue ne satisferait plus aux conditions de reconnaissance prévues par la réglementation européenne, sa reconnaissance peut être retirée par le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. Celui-ci informe préalablement par lettre recommandée avec avis de réception, l'OP ou AOP concernée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et l'invite à présenter ses observations, dans un délai de 2 mois (article D. 912-149 CRPM).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cette instruction, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et mise en ligne sur le site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr).

La Défense, le **- 5 JUIL. 2021,**

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,

  
 La Sous-Directrice  
 de l'Aquaculture et de l'Economie des Pêches  
  
**Aurélië DARPEIX VAN TONGEREN**

## Annexe 1 :

### **Modèle d'avis motivé relatif à la reconnaissance et au contrôle de la reconnaissance d'une OP ou d'une AOP dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (avis rédigé par la DIRM ou la DM et transmis à la DPMA)**

#### *1) Présentation de l'organisme :*

■ Raison sociale complète et forme juridique

- NOM
- Forme juridique
- Adresse du siège de l'organisme
- Coordonnées téléphoniques et électroniques
- Nom des responsables professionnels et administratifs (président et directeur)
- Identité des personnes habilitées à agir au nom de l'organisation

■ Type ou compétence

Organisation ou association d'organisations de producteurs de produits de la pêche ou de l'aquaculture marine.

■ Nombre de membres

Nombre de producteurs officiellement enregistrés comme membres de l'organisation demandant la reconnaissance.

■ Zone d'activité

Zone exprimée en code NUTS où l'organisation de producteurs exerce ses compétences.

■ Liste des espèces pêchées ou produites par adhérents

Espèces produites au cours de l'année précédant la demande et représentant au moins 5% de la production totale de l'OP ou de l'AOP (préciser les références statistiques utilisées).

S'agissant des OP du secteur « pêche » : préciser les quotas susceptibles d'être gérés par l'organisation ainsi que leurs modalités de gestion.

#### *2) Examen du respect des conditions de la reconnaissance :*

■ Condition relative à l'activité économique :

S'assurer que l'organisme exerce une activité suffisante sur le territoire national ou partie du territoire national au regard des critères décrits dans l'instruction technique.

Exemple de présentation des données de production des adhérents de l'OP (Poids relatif de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs sur sa zone d'activité, en quantités et en valeur de produits vendus).

L'OP doit indiquer la source des données utilisées	Production totale des adhérents de l'OP dans la zone d'activité (en tonnes)	Production totale de la zone d'activité (en tonnes)	Part relative (%)	Valeur de la production totale des adhérents de l'OP dans la zone (en € ou K€)	Valeur de la production de la zone d'activité (en € ou K€)	Part relative (%)
Espèce						
Espèce						
Espèce						
Total						

Il est également demandé le poids relatif de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs sur sa zone d'activité en nombre de membres :

- pour la pêche, le nombre de navires exploités par les adhérents est au moins de 20% du nombre total de navires habituellement présents sur la zone d'activité de l'OP ou de l'AOP (navires immatriculés dans les ports de la zone d'activité).

- pour l'aquaculture marine, préciser le poids relatif en nombre de membres sur la région concernée.

■ Condition relative à la personnalité juridique :

A l'appui des documents constitutifs du dossier de demande de reconnaissance, vérifier que l'OP ou l'AOP bénéficie de la personnalité juridique en droit français, qu'elle est établie en France et y a effectivement implanté son siège social.

Il convient également d'identifier précisément l'identité des personnes habilitées à agir au nom de l'organisation.

■ Condition relative au fonctionnement interne :

S'assurer que les statuts et le règlement intérieur régissant la structure comportent les dispositions détaillées dans l'instruction technique.

■ Condition relative à la capacité de contribuer aux objectifs de l'OCM (article 7) :

Vérifier que les statuts et le règlement intérieur qui régissent l'OP ou l'AOP intègrent les dispositions détaillées dans l'instruction technique.

■ Condition relative au respect des règles de concurrence :

Vérifier que le règlement intérieur établi par la structure professionnelle comporte les dispositions mentionnées dans l'instruction technique correspondant au respect des règles de concurrence de l'Union européenne, et s'assurer des actes d'adhésion type et/ou du mandat type.

■ Condition relative à la transmission d'information des OP vers l'administration :

Vérifier que le règlement intérieur de l'OP ou de l'AOP comporte les dispositions détaillées dans l'instruction technique.

***3) Considérant les éléments qui précèdent, avis motivé du DIRM ou du DM portant sur la demande de reconnaissance ou sur le maintien de la reconnaissance :***

**Annexe 2 :**  
**Modèle d'avis proposant le retrait de la reconnaissance d'une OP ou d'une AOP**  
**dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine**  
**(avis rédigé par DIRM ou DM et transmis à la DPMA)**

**1) Présentation de l'OP ou AOP concernée :**

■ Raison sociale complète et forme juridique

- NOM
- Forme juridique
- Adresse du siège de l'organisme
- Coordonnées téléphoniques et électroniques
- Nom des responsables professionnels et administratifs (président et directeur)
- Identité de la personne ou des personnes habilitées à agir au nom de l'organisation

■ Type ou compétence

Organisation ou association d'organisations de producteurs de produits de la pêche ou de l'aquaculture marine.

■ Nombre de membres

Nombre de producteurs officiellement enregistrés comme membre de l'organisation demandant la reconnaissance.

■ Zone d'activité

Zone exprimée en code NUTS où l'organisation de producteurs exerce ses compétences.

■ Liste des espèces pêchées ou produites par adhérents

Espèces produites au cours de l'année précédant la demande et représentant au moins 5% de la production totale de l'OP (préciser référence statistiques utilisées).

S'agissant des OP du secteur « pêche » : préciser les quotas susceptibles d'être gérés par l'organisation ainsi que leurs modalités de gestion.

**2) Examen du respect des conditions de la reconnaissance :**

Sur la base du dossier de contrôle transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet par l'organisme contrôlé (indiquer précisément les pièces reçues), il convient de décrire précisément la ou les conditions non respectées par l'OP, et qui serait susceptible(s) d'entraîner un retrait de reconnaissance.

**3) Considérant les éléments qui précèdent, avis motivé du DIRM ou du DM portant sur la proposition de retrait de la reconnaissance :**